

## ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 bis et 135 §2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Considérant qu'à dater du 5 mai 2025, le marché se fera sur le boulevard du Midi, Parking Perrin et sur les places de parking communales dans le bas du Carrefour Market;

Considérant qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains en réglementant le stationnement des véhicules et leur circulation ainsi que celle des piétons;

### **ARRETE :**

**Art 1 :** à partir du 5 mai 2025, tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundis du mois, interdiction de circuler et de stationner :

- Boulevard du Midi, à partir du Boulevard Urbain
- Place Toucrée, excepté pour les riverains
- Parking Carrefour Market (17 places)
- Parking Perrin
- Rue des Armoiries (sauf riverains)
- Rue Porte Haute (sauf riverains)
- Rue des Chasseurs Ardennais – les véhicules devront reculer pour sortir

**Art 2 :** La signalisation, conforme au code de la route sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation. Toute signalisation contraire aux dispositions reprises ci-avant sera correctement masquée.

**Art 3 :** Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routières. Les infractions aux mesures prises en matière de stationnement seront sanctionnées d'une amende administrative conformément au Règlement général de police.

**Art 4 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sortira ses effets dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

Donnée à Marche-en-Famenne, le 7 avril 2025

**Le Bourgmestre,**



**Nicolas GREGOIRE**

